

DEPARTEMENT
de la SAVOIE

COMMUNE DE NOTRE DAME DES MILLIÈRES

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT
d'ALBERTVILLE

CANTON
d'ALBERTVILLE 2

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	14

L'an deux mil vingt et un

le deux août à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la Commune de Notre Dame Des Millières, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes, sous la présidence de M. André VAIRETTO, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 26 juillet 2021

Date d'affichage : 26 juillet 2021

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, COLLOMBIER Romain, CHERUY Dominique, GANDON Elodie, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël.

Excusée : BRUNIER COULIN Christine.

Absente : BOUVIER Magali.

Procurations : BRUNIER-COULIN Christine à BOTTAGISI Sylviane

Secrétaire : BOTTAGISI Sylviane

057-2021 – PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION « ALLEGEE » N°1

Monsieur le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal la délibération N° 056-2021 du 02 août 2021 par laquelle le conseil municipal retire la délibération N° 042-2021 du 7 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1,

RAPPELLE au Conseil Municipal que cette révision allégée porte sur les points suivants :

- Zonage :
 - Le rattachement d'un bâtiment situé vers le cimetière, lieu-dit Le Port, de zone Ace (agricole destinée au centre équestre) à la zone Ue à vocation économique étant donné que l'activité équestre n'a pas besoin du bâtiment,
 - Le reclassement d'un secteur de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles sont autorisés, vu l'activité agricole envisagée, à Viplanne,
 - Le reclassement de parcelles de zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone A (secteur Agricole dans lequel les bâtiments agricoles sont autorisés) au Chef-lieu, pour permettre des hangars pour le stockage de matériel agricole,
 - Une légère réduction de la zone AUb du Mathiez pour correspondre à la réalité du terrain, avec rattachement du reliquat à la zone Ub contiguë,
 - Une légère réduction de la zone AUb du Chef-lieu – Route de Monthion, pour faciliter la réhabilitation d'une ancienne grange située dans la zone Ua contiguë,
 - La création de deux emplacements réservés à La Combaz, au carrefour de la RD525 et de la route Napoléon, pour des aménagements routiers, de gestion des eaux pluviales et de points de collecte des déchets,
 - La création d'un emplacement réservé au Trabley, pour des aménagements en vue de gérer les ruissellements et les eaux pluviales de versant.

- Règlement
 - Complément à l'article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 10 : Limitation de la hauteur des constructions à toiture plate
 - Articles 11 et 13 : Précisions sur l'aspect des constructions, clôtures et haies,
 - Article 2 : Reformulation des extensions autorisées en zone A et N pour les habitations existantes et limitation des constructions à destination agricole « annexe » aux seuls ruchers en secteur Agricole Aa et en zone Naturelle.

- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Ajustements des OAP n°4 et 13 en conséquence des évolutions du zonage et compléments pour aboutir à un projet plus qualitatif et mieux inséré dans son environnement.
 - L'apport de compléments à l'OAP 3, pour aboutir à un projet plus qualitatif et mieux inséré dans son environnement.

Il rappelle également que les élus ont pu prendre connaissance du dossier avant la tenue de la présente réunion.

RAPPELLE la délibération N°029-2020 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

EXPLIQUE qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, la révision « allégée » du PLU doit être "arrêtée" par délibération du Conseil Municipal. En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

RAPPELLE les modalités de concertation définies par la délibération N° 029-2020 du 03 juillet 2020. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en Mairie, pour recueillir les avis du public, ouvert en date du neuf juillet 2020.

Aucune observation n'a été consignée durant cette période de concertation.

Cependant, un courrier a été transmis à M. le Maire, daté du 12 mai 2021. Il s'agit d'une demande de déclassement de deux parcelles, classées pour l'une en zone Agricole et pour la seconde en zone Naturelle. Ces deux parcelles sont situées en discontinuité au regard de la loi montagne. Par ailleurs, cette demande de « révision » ne s'inscrit pas dans les objectifs prévus par la délibération du conseil municipal de prescription, qui indique que cette révision allégée ne « comportera ni classement en terrain constructible, ni déclassement. Il s'agit d'une modification à la marge », à l'exception du cas précis mentionné dans les objectifs poursuivis de passage d'un bâtiment de zone Ace en zone Ue au Port.

Par conséquent, il ne peut être donné une suite favorable à cette demande.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L103-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;

VU le PLU de la commune de Notre-Dame-des Millières approuvé le 17 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 029-2020 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint portant sur les points cités précédemment, fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération N° 056-2021 du 02 août 2021 retirant la délibération N° 042-2021 du 07 juillet 2021

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;

VU le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 03 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation susceptible de modifier la nature du projet n'a été faite au cours de cette concertation,

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus ;
- **ARRÊTE** le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et affichée pendant un mois à la Mairie de Notre-Dame des Millières.

Le Conseil Municipal précise que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
André VAIRETTO

A blue circular official stamp of the Municipality of Notre-Dame-des-Millières, Savoie, is placed over the signature of the Mayor, André Vairetto. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-MILLIERES' and 'SAVOIE'. The signature is written in black ink over the stamp.